



Hérin, le 18 septembre 2017

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2017 - 22
PORTANT SUR LA REGLEMENTATION DU REGIME DE PRIORITE
AU CARREFOUR ENTRE LA RUE AUGUSTE CARON (DEPARTEMENTALE 70)
ET LA RUE PASTEUR
PAR LA MISE EN PLACE D'UNE SIGNALISATION DITE « STOP »

Nous, Maire de la commune de HÉRIN,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 110-3, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 415-6 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité - approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié et complété ;

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la Route Départementale 70 et de la Voie Communale « rue Pasteur », située dans l'agglomération d'HÉRIN ;

A R R Ê T O N S

Article 1 : Afin de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la Route Départementale 70 et de la Voie Communale « rue Pasteur », située dans l'agglomération d'HÉRIN, la circulation est réglementée comme suit :

« Stop » : Les usagers circulant sur la Voie Départementale 70 devront **marquer un temps d'arrêt**, et céder la priorité aux véhicules circulant sur la Voie Communale « rue Pasteur » considérée comme voie prioritaire.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité - sera mise en place à la charge de la commune d'HÉRIN.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives à l'intersection mentionnée ci-dessus, sont rapportées.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune d'HÉRIN.

Article 7 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 8 : L'ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Président du Conseil départemental du Nord ;
- Monsieur le Responsable de la Subdivision Territoriale de Denain ;
- Monsieur le Responsable du Service Lutte contre l'Incendie ;
- Monsieur le Président du SITURV ;
- Monsieur le Commandant Fonctionnel du Commissariat de Police de Denain ;
- Monsieur le Directeur de la Collecte des Ordures Ménagères de la CAPH
- A.S.V.P. ;
- Monsieur le Responsable des Services Techniques ;
- Les Riverains.



Pour le Maire Empêché,
La 1^{ère} Adjointe

Claudine ZOCCALI